

République du Sénégal
Ministère de l'Agriculture et de l'Équipement Rural

Société Nationale d'Aménagement et d'Exploitation des Terres du Delta du Fleuve
Sénégal et des Vallées du Fleuve Sénégal et de la Falémé (**SAED**)



Projet de Promotion du Partenariat Rizicole dans le Delta du fleuve Sénégal
(3PRD)

Cahier des charges de l'attributaire

Table des matières

SIGLES ET ABREVIATIONS	3
I. Contexte et justification	4
II. Description de l'Exploitation	5
III. Objet du cahier des charges	6
IV. Obligations de l'attributaire	6
4.1 L'aménagement interne de l'exploitation	7
4.2 Modalités de réception de l'exploitation par l'attributaire	7
4.3 Mise en valeur de l'exploitation	7
4.4 Conditions d'entretien et de maintenance du périmètre 3PRD	7
4.5 Les conditions de compensation en cas de retrait de l'exploitation.....	8
4.6 Autres obligations à respecter	9

SIGLES ET ABREVIATIONS

3PRD	Programme de Promotion du Partenariat Rizicole dans le Delta
AFD	Agence Française de développement
BOAD	Banque Ouest Africaine de Développement
CDI	Charte du Domaine Irrigué
CGER	Centre de Gestion et d'Economie Rurale
CNCAS	Caisse Nationale de Crédit Agricole du Sénégal
DAT	Dépôt à terme
DRDR	Direction Régionale du Développement Rural
FOMAED	Fonds de Maintenance des Adducteurs et Emissaires de Drainage
HA	Hectare
OMVS	Organisation pour la Mise en Valeur du fleuve Sénégal
PNAR	Programme National d'Autosuffisance en Riz
PRACAS	Programme d'Accélération de la Cadence de l'Agriculture Sénégalaise
PTF	Partenaire Technique et Financier
PV	Procès Verbal
SAED	Société Nationale d'Aménagement et d'Exploitation des Terres du Delta du Fleuve Sénégal et des Vallées du Fleuve Sénégal et de la Falémé
SOGED	Société de Gestion du barrage de Diama
UE	Union Européenne
VFS	Vallée du Fleuve Sénégal

I. Contexte et justification

Dans le cadre des politiques initiées par l'Etat du Sénégal, l'augmentation de la production agricole nationale occupe une place centrale et constitue une préoccupation majeure. En particulier, la décision politique a été prise d'assurer l'autonomie alimentaire du pays, grâce notamment à la satisfaction des besoins nationaux pour les produits de base comme le riz. C'est dans cette logique que le Programme National d'Autosuffisance en Riz (PNAR) a été élaboré. Dans le cadre du Plan Sénégal Emergent (PSE), il est l'une des composantes principales du Programme d'Accélération de la Cadence de l'Agriculture au Sénégal (PRACAS).

L'Etat du Sénégal et les Partenaires Techniques et Financiers (PTF) du Sénégal (AFD, BOAD, UE) ont accepté de financer, le Projet de Promotion de Partenariats Rizicoles dans le Delta du Fleuve Sénégal (3PRD). Comme le nom l'indique, il porte sur un ensemble d'actions et de stratégies impliquant les acteurs publics et privés de la filière rizicole et visant à renforcer les capacités de production dans la Vallée du Fleuve Sénégal (VFS) et à conforter sa place dans le dispositif global pour l'atteinte des objectifs du PNAR.

Concrètement, l'Etat du Sénégal en partenariat avec des privés nationaux met en place 145 exploitations de tailles variables (5 ha, 10 ha, 25 ha, 50 ha.) à participation publique majoritaire. Le niveau de subvention publique dans la mise en œuvre du projet se résume comme suit.

Taille de l'exploitation	Niveau de prise en charge des coûts du programme par l'Etat		
	Etudes d'aménagement	Travaux d'aménagement terminal	Contrôle des travaux
5ha	100%	95%	100%
10ha	100%	85%	100%
25ha	100%	75%	100%
50ha	100%	40%	100%

Sur proposition de la SAED, une zone de 2500 hectares rizicultivables en bordure du Gorom Aval a été retenue.

La SAED, qui assure la maîtrise d'ouvrage déléguée de l'Etat en matière d'investissements publics, a réalisé toutes les infrastructures structurantes (adducteurs, émissaires de drainage, pistes d'accès et de production, réseaux électriques, station d'exhaure, endiguement des deux rives et faucardage du Gorom Aval).

La SAED a supervisé une étude de l'aménagement terminal qui en définit les caractéristiques techniques et l'évaluation des coûts (voir schéma type).

Les travaux sont exécutés par l'entreprise ; le suivi et le contrôle des travaux sont assurés par un bureau d'études sélectionné.

En contrepartie, il est retenu que les attributaires se chargent de l'entretien des infrastructures ainsi que la mise en valeur de l'aménagement terminal. De même, les Equipements agricoles et les frais de cultures sont intégralement à leur charge.

Il sera tenu une Assemblée générale des acteurs lors de laquelle il sera procédé au tirage au sort des parcelles par lot.

Les conditions générales d'exploitation sont les suivantes :

1. L'Etat prend en charge :
 - L'étude technique d'aménagement de l'exploitation à 100% ;
 - Les travaux d'aménagement de l'exploitation à hauteur de pour un montant de..... ;
 - Le règlement des prestations de la mission de contrôle des travaux à 100%.
2. L'attributaire sera informé sur l'état d'avancement de l'exécution des travaux, sur l'organisation de la réception provisoire puis définitive des travaux de terrassement et de génie civil et d'installation du groupe électropompe, y compris le raccordement électrique.
3. La procédure d'affectation de la parcelle sera finalisée par la commune de Diamo, compte tenu des propositions du Comité de Sélection et après la signature du contrat tripartite annexé du cahier de charges paraphé par l'attributaire ainsi que l'engagement de l'attributaire. La commune de Diamo procédera à l'affectation, à l'installation de l'attributaire, à la délivrance d'une notification foncière (extrait de délibération), à l'inscription et au classement du dossier foncier et sur le Système d'Information Foncière (SIF), et aux autres engagements que lui confère la loi.

II. Description de l'Exploitation

L'exploitation de ha, avant d'être attribuée, sera bornée et se trouvera comprise entre un adducteur et un collecteur.

L'aménagement de l'exploitation comprend : le Groupe électropompe, le bassin de dissipation, les réseaux d'irrigation et de drainage, le planage des parcelles, les ouvrages de régulation, et les pistes d'accès internes à l'exploitation.

Schéma de l'aménagement structurant

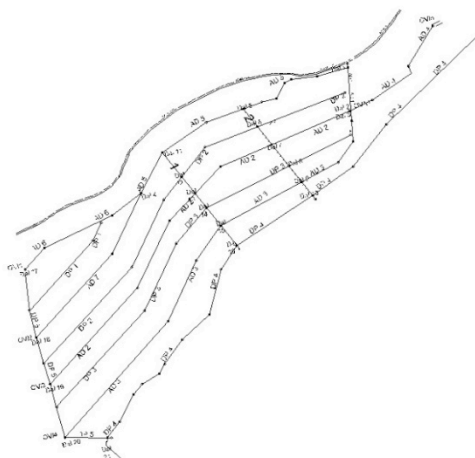
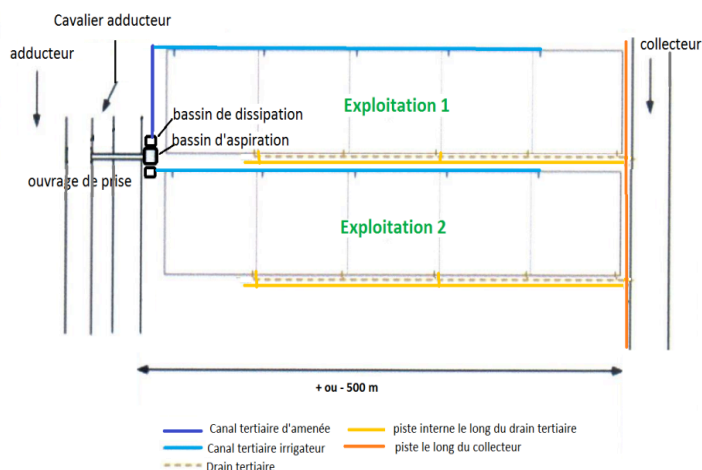


schéma de principe d'aménagement interne - exploitation de 5 ha



L'attributaire, après notification de la sélection provisoire de sa candidature par le Comité de sélection, a libéré dans le compte ouvert à cet effet par la SAED la totalité de sa participation financière à l'aménagement. Cette participation financière se monte à FCFA, (..... CFA), et celle de l'Etat à FCFA, (.....CFA).

III. Objet du cahier des charges

Le présent Cahier des Charges a pour objet de définir les conditions globales de mise en valeur de l'exploitation notamment les engagements de l'attributaire concernant sa gestion, dans le respect des procédures en vigueur, notamment la Charte du Domaine Irrigué de la Vallée du Fleuve Sénégal (CDI) et les dispositions spécifiques du Projet 3PRD. Il constitue une partie intégrante du contrat d'engagement signé entre l'attributaire, la SAED et la commune de Diamana.

Un « Comité de Suivi du périmètre 3PRD » assure le suivi du respect des engagements définis dans le présent Cahier des Charges et prendra toutes décisions s'y rapportant.

Ce Comité sera créé par arrêté du sous-préfet de Ndiaye qui précisera son organisation et sa composition.

IV. Obligations de l'attributaire

Les obligations attachées à l'attribution d'une parcelle du périmètre 3PRD portent sur :

1. L'aménagement interne de l'exploitation,
2. Les modalités de réception de l'exploitation,
3. La mise en valeur de l'exploitation,
4. Les conditions de maintenance de l'exploitation ainsi que des infrastructures structurantes du périmètre 3PRD,
5. Les conditions de retrait de l'exploitation.

4.1 L'aménagement interne de l'exploitation

L'attributaire, qui s'est déjà acquitté de sa participation financière à l'aménagement terminal, s'engage, sur l'exploitation deha qui lui sera attribuée, à :

1. accepter l'exploitation attribuée à l'issue d'un tirage au sort et respecter ses limites bornées,
2. accepter l'ensemble des infrastructures et équipements présents sur son exploitation (canaux d'irrigation et de drainage, pistes, équipements de pompage),

4.2 Modalités de réception de l'exploitation par l'attributaire

L'attributaire signera :

- un PV de réception et de responsabilité de l'exploitation avec les ouvrages de pompage, d'irrigation, de drainage et d'accès la concernant,
- l'engagement de l'attributaire du domaine irrigué de la Vallée du Fleuve Sénégal, conformément à la CDI.

4.3 Mise en valeur de l'exploitation

L'attributaire s'engage sur l'exploitation de ha qui lui sera attribuée, à :

- 1) Mettre en place une organisation à statut juridique conforme à une exploitation agricole privée,
- 2) Prendre à sa charge la totalité des coûts d'exploitation et en particulier ceux correspondant au fonctionnement de l'électropompe,
- 3) Prendre toutes les dispositions lui incombant pour respecter dans son exploitation le taux d'intensification minimal de 1,7 notamment :
 - les programmations de campagne,
 - les recherches et le bouclage des financements,
 - les approvisionnements en intrants, à temps et en quantités correspondantes aux objectifs de rendement,
 - la recherche/location de moyens de travail du sol,
 - le strict respect des calendriers culturaux, en jouant sur les appels d'offres en prestations de services et les achats groupés d'intrants, etc.
- 4) Participer aux diverses réunions et formations organisées par la SAED et transmettre toutes les informations qui lui seront demandées sur son exploitation.
- 5) Assurer un remboursement intégral et dans les délais du crédit contracté auprès des institutions financières.

4.4 Conditions de maintenance du périmètre 3PRD

L'attributaire s'engage, sur l'exploitation de ha qui lui est attribuée, à ;

- 1) S'acquitter des redevances OMVS et FOMAED conformément à la CDI,
- 2) Respecter, dans l'exploitation de sa parcelle, l'intégrité des ouvrages structurants (adducteur secondaire, collecteur secondaire, lignes et transformateurs électriques et pistes d'accès) et, si des dégradations surviennent suite à son exploitation, prendre en charge leur remise en état.

- 3) Participer à la constitution, avec les autres attributaires, d'une « entité de gestion du périmètre 3PRD », dont le but sera d'assurer l'entretien et la gestion des ouvrages structurants (réseau des adducteurs principaux y compris les ouvrages de régulation, réseau des drains principaux y compris la station d'exhaure, et réseau des pistes principales, lignes électriques et transformateurs),
- 4) Respecter les règles définies pour l'utilisation des ouvrages structurants et s'acquitter financièrement et sans délai des redevances¹ décidées par l'entité de gestion, dont les montants seront établis pour garantir la pérennité des aménagements.
- 5) Assurer un entretien performant et durable de l'ensemble de la parcelle aménagée qui lui a été attribuée et, à ce titre, prendre à sa charge, l'ensemble des travaux et frais d'entretien et de maintenance de l'exploitation en totalité pour les ouvrages le concernant spécifiquement et s'entendre avec les responsables des exploitations mitoyennes pour un partage équitable des coûts dans le cas d'ouvrages partagés.
- 6) Alimenter, selon les indications de la SAED, un compte particulier de type DAT (Dépôt à Terme) dans une institution bancaire pour pouvoir faire face aux travaux importants d'entretien et de maintenance et/ou de remplacement de l'électropompe.

4.5 Les conditions de compensation en cas de retrait de l'exploitation

Pour la sécurisation de l'investissement en cas de retrait de l'exploitation, les mécanismes ci-après seront appliqués suivant le cas :

1) En cas de retrait volontaire :

- **avant toute exploitation** : l'Attributaire perd 10% de sa contribution et ne sera remboursé que s'il y a un autre preneur.
- **dans les 5 premières années** : Chaque année l'Attributaire perd 1/5 de sa contribution, et ne sera remboursé que s'il y a un autre preneur.

(*exemple* : si l'Attributaire quitte après 3 ans d'exploitation, il va perdre $1/5 + 1/5 + 1/5 = 3/5$ de sa contribution.)

- **au delà de 5 ans** : il perd toute sa contribution, donc il ne sera pas remboursé, même s'il y a un nouveau preneur. On considère qu'au bout de 5 ans d'exercices, il a déjà rentabilisé sa contribution à l'investissement.

2) En cas de Non-respect des conditions d'exploitation de l'aménagement (CDI, maintenance des infrastructures) :

- L'attributaire sera désaffecté par la commune conformément à la loi en vigueur, et une nouvelle proposition d'affectation sera soumise par la SAED à la commune suivant le classement des dépôts (liste valide pour une durée de 3 ans) de candidatures dans la base de données 3PRD. S' ils ne sont pas preneurs un appel à candidature ouvert sera réalisé (la sélection sera faite par la SAED et la Commune).
- L'attributaire bénéficiaire de la nouvelle affectation versera sa contribution sur la base de la contribution initiale et du niveau de dégradation de l'aménagement et des équipements;

¹ Les redevances ont pour objet la prise en charge du fonctionnement de l'entité de gestion, le financement des travaux de maintenance des ouvrages collectifs du périmètre 3PRD et l'alimentation d'un compte DAT pour le renouvellement des équipements.

- . L'indemnisation de l'attributaire désaffecté se fera suivant les procédures de paiement applicables à cet effet.

3) **Force majeure (longue maladie, décès) :**

1. Les règles d'affectation seront appliquées conformément à la loi en vigueur,
- En cas de décès d'un attributaire, ses héritiers doivent fournir le certificat d'héritage et désigner l'héritier qui sera son représentant légal.

Ce dernier devra saisir le conseil municipal dans les trois mois qui suivent pour une réaffectation de la parcelle du défunt attributaire.

Il devra signer le contrat d'engagement tripartite qui le lie au projet et respecter les obligations communes à chaque l'attributaire du périmètre 3 PRD.

Cet héritier sera à partir de cet instant le seul gestionnaire reconnu par le projet et la commune.

Au cas où une des trois situations suivantes est constatée :

- aucune saisine du conseil communal n'est enregistrée après le délai imparti,
- les engagements de l'attributaire dans le contrat tripartite et le cahier des charges ne sont pas respectés,
- la cession vérifiée d'une partie ou de la totalité de la parcelle,

la liste d'attente des attributaires sera sollicitée ou à défaut, un appel à compétition sera ouvert à toute personne extérieure intéressée par l'acquisition de la parcelle en question.

- 4) Si c'est l'Etat qui, pour une cause d'utilité publique, procède à l'immatriculation du périmètre, les procédures d'expropriation pour cause d'utilité publique en vigueur seront appliquées.

4.6 Autres obligations à respecter

L'attributaire devra :

- 1) Adhérer au CGER (Centre de Gestion et d'Economie Rurale) avant la mise en valeur de l'exploitation et s'acquitter régulièrement de ses cotisations ,
- 2) S'acquitter en priorité des engagements financiers vis-à-vis (crédits d'équipement et de campagne auprès de la CNCAS ou d'éventuels autres établissements de crédit),
- 3) Respecter les normes environnementales de gestion des exploitations agricoles en vigueur au SENEGAL, concernant en particulier les produits phytosanitaires, la gestion des déchets et des rejets, la sauvegarde de la faune...
- 4) Faire en sorte que sa conduite générale assure l'entente et les bonnes relations avec l'ensemble des autres attributaires de parcelles dans le périmètre 3PRD.
- 5) Verser les taxes à la Commune conformément à la réglementation en vigueur.